

Statuts

I Dénomination, siège et but

Art. 1 Nom

Il est constitué, sous le nom de Centre suisse de la construction métallique, désigné ci-après par SZS, une association d'une durée indéfinie, au sens des art. 60 et ss du Code Civil Suisse. Le siège social du SZS se trouve à Zurich.

Art. 2 But

Organisation professionnelle pour l'ensemble de la Suisse, le SZS a pour but de réunir et de développer des compétences en matière de construction métallique.

Le SZS représente les intérêts de ses membres vis-à-vis de l'Etat, des pouvoirs publics, des autres associations et du public en général, en matière économique, politique et juridique.

Art. 3 Tâches

Pour atteindre son but, le SZS :

- constitue un forum pour traiter les questions se rapportant au domaine de la construction métallique;
- collabore avec les instances compétentes à l'élaboration des normes et prescriptions relatives à la construction métallique;
- fait paraître des publications spécialisées;
- offre une plate-forme pour le contact direct entre les membres et pour l'échange d'idées et la collaboration avec d'autres organisations et associations;
- soutient la formation et le perfectionnement des ingénieurs et architectes et des autres personnes de métier.

II Qualité de membre

Art. 4 Admission et catégories

Peuvent être membre du SZS des entreprises, des organisations et des particuliers qui œuvrent pour la promotion de la construction métallique.

Le Comité Exécutif décide de l'admission de membres sur la base d'une demande écrite.

Il y a deux catégories de membres:

- A: membres actifs
- B: membres passifs

Sont admis comme membres passifs des particuliers venant de milieux intéressés et des donateurs.

Ils paient une cotisation minimale fixée par l'Assemblée générale. Les membres passifs n'ont ni le droit de vote, ni de droits formels dans le cadre de l'association. Ils ont toutefois part à l'offre d'information selon le règlement des contributions.

Art. 5 Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité Exécutif pour la fin d'une année civile en observant un préavis de six mois. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social du SZS ou au remboursement des cotisations versées pour l'année civile en cours.

Art. 6 Exclusion

A la demande de Comité Exécutif, l'Assemblée générale peut se prononcer sur l'exclusion d'un membre dans les cas suivants:

- lorsque le membre ne respecte pas les dispositions statutaires ou les décisions des organes de l'association;
- lorsque, par son comportement, le membre lèse gravement les intérêts du SZS;
- en cas de non-paiement de la cotisation;
- en cas de dissolution de l'entreprise membre.

III Cotisations

Art. 7 Montant des cotisations

L'Assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations. Un règlement des contributions règle les modalités. Toute responsabilité personnelle des membres pour des obligations de l'association est exclue. La première cotisation pour les membres admis dans l'association pendant une année civile en cours est calculée au pro rata temporis, sur la base des mois entiers d'affiliation. Pour l'évaluation des cotisations des entreprises de construction métallique, la CNA (SUVA) est autorisée à communiquer la masse salariale de ces entreprises de construction métallique.

IV Organisation

Art. 8 Organes

Les organes du SZS sont:

1. l'Assemblée générale
2. le Comité Exécutif
3. l'Organe de révision

1. L'Assemblée générale

Art. 9 Organisation

L'Assemblée générale est l'organe suprême du SZS. Elle siège durant le premier semestre de l'année civile.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Exécutif ou sur requête d'un cinquième des membres.

La convocation à l'Assemblée générale et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres au moins quinze jours à l'avance (date du timbre postal).

Les propositions des membres à l'Assemblée générale doivent être adressées au Comité Exécutif au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée. Le Comité Exécutif décide si des propositions arrivées hors délais seront discutées immédiatement ou lors d'une assemblée générale ultérieure. Cette disposition ne s'applique pas à des propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'association.

Art. 10 Tâches

L'Assemblée générale est dirigée par le président.

Elle statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées sur:

- l'élection ou la révocation
 - des membres du Comité Exécutif
 - du président
 - de la directrice
 - de l'organe de révision;
- l'approbation des comptes annuels et des rapports des vérificateurs des comptes;
- l'approbation du rapport de gestion annuel;
- la décharge du Comité Exécutif;
- la fixation du montant de la cotisation pour l'exercice en cours;
- l'approbation du budget pour l'exercice en cours;
- les propositions de membres.

L'Assemblée générale statue avec au moins deux tiers de voix présentes ou représentées sur:

- les modifications des statuts;
- la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres organisations.

Art. 11 Droit de vote

Chaque membre de la catégorie A dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les membres ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par d'autres membres du SZS, moyennant une procuration écrite. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

Au lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, le Comité Exécutif peut organiser des votes par correspondance. Dans ce cas, l'approbation des trois quarts de l'ensemble des membres est requise pour la validation d'une décision ou d'une élection.

2. Le Comité Exécutif

Art. 12 Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se compose du président et d'au moins cinq autres personnes membres de l'association.

Pour l'élection du Comité Exécutif, il sera tenu compte autant que possible des différences de structure, de l'importance économique et de la situation géographique des entreprises membres.

Art. 13 Durée du mandat

La durée du mandat du président est de deux ans. Une réélection immédiate est possible. La durée du mandat des autres membres du Comité Exécutif est également de trois ans. Une réélection immédiate est possible.

Art. 14 Tâches

Le Comité Exécutif statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée générale.

Le Comité Exécutif se constitue lui-même. Il est convoqué par écrit sept jours à l'avance par le président ou, à la demande de celui-ci, par la directrice, avec indication de l'ordre du jour. La convocation peut également se faire à la demande d'un membre du Comité Exécutif ou de la directrice.

Art. 15 Droit de vote

Le Comité Exécutif ne peut statuer que si au moins trois de ses membres sont présents. Le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Le président peut également organiser des votes par correspondance. Dans ce cas, l'approbation par deux tiers des voix de l'ensemble des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validation d'une décision.

La directrice participe aux séances du Comité Exécutif avec voix consultative.

Art. 16 Secrétariat

Dans le cadre de l'expédition des affaires courantes du SZS, le Comité Exécutif est assisté par le secrétariat. La directrice dirige le secrétariat dont les tâches sont les suivantes:

- préparation et application des décisions prises par les organes de l'association;
- expédition des affaires courantes et administratives sous sa propre responsabilité, dans le cadre des directives données par le Comité Exécutif;
- tenue de la comptabilité et gestion financière.

Art. 17 Pouvoir de signature

Le SZS est engagé valablement par la signature collective à deux. Le Comité Exécutif désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.

3. L'organe de révision

Art. 18 Vérification des comptes annuels

La vérification des comptes annuels est effectuée par une société fiduciaire choisie par l'Assemblée générale, et par deux vérificateurs des comptes membres du SZS. La durée du mandat des vérificateurs des comptes est de deux ans. Une réélection immédiate est possible.

V Dispositions finales

Art. 19 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 20 Dissolution

En cas de dissolution du SZS, l'Assemblée générale statue sur l'utilisation des fonds disponibles et sur le mode d'exécution des engagements contractés.

Art. 21 Relation avec la SIA

Le SZS est une association professionnelle de la SIA et est affecté aux groupes professionnels architecture et génie civil. Les statuts et règlements de la SIA engagent le SZS. Le président du SZS ou son représentant au sein des organes de la SIA doivent être membres individuels ou honoraires de la SIA.

Art. 22 Approbation et entrée en vigueur

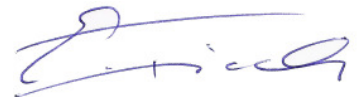
Ces statuts ont été approuvés le 2 juin 2010 par l'Assemblée Générale du SZS à Zurich et entrent en vigueur à partir de cette date. Ils remplacent tous les statuts précédents. Seule la version en langue allemande fait foi.

Zurich, 2 juin 2010

Centre suisse de la construction métallique



Hans Peter Wetter, président



Evelyn C. Frisch, directrice